

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 68/2022

Objet : Convention de régie publicitaire pour le véhicule de l'ALSH

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

La Communauté de communes doit s'équiper d'un minibus 9 places dans le cadre du fonctionnement de l'ALSH.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est rapprochée de la Société VISIOCOM, afin que celle-ci prenne en charge le coût de la location du véhicule sur trois ans, en contrepartie, la Société VISIOCOM procédera au flocage publicitaire du véhicule et encaissera les recettes correspondantes.

En parallèle de la convention de régie publicitaire, une convention de location sera directement signée entre le loueur du véhicule et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de régie publicitaire ci-annexée fixant les obligations de la Communauté de communes et de l'EIRL JEAN CAROZZI – VISIOCOM.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 02 novembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

